



Explications/dispositions d'exécution des statuts

Explications/dispositions d'exécution des statuts

Commentaires au sujet des différentes dispositions statutaires :

Concernant l'art. 3 des statuts

Par organisations partielles de membres actuels (notamment les sections de compétition), il faut entendre l'organisation (partiellement) séparée des compétitions sur un nombre restreint de courts. Cette « externalisation » est inadmissible et conduira à un rejet de la demande d'affiliation. L'art. 33 des statuts règle définitivement les cotisations de membre statutaires.

Concernant l'art. 7 des statuts

Puisque l'exclusion (contrairement à l'admission) constitue une ingérence dans la position de droit consolidée d'un membre, les critères d'exclusion ont été clairement définis à l'art. 7 al. 3 des statuts. En complément des dispositions statutaires déterminantes, il faudra prévoir que soient entendus non seulement l'Association régionale, mais également le membre à exclure.

Pour être complets, nous ajouterons ici que la décision de l'AD confirmant l'exclusion pourra éventuellement être attaquée en justice par le membre affilié au motif d'une violation de ses droits légaux ou statutaires (art. 75 CCS).

Concernant l'art. 14 des statuts

Ont réputation d'organisations d'intérêt national dont le but principal est le tennis les organisations suivantes:

- Association de groupements corporatifs du tennis suisse (AGTS)
- Association Suisse des Centres de Sports (SSC)
- Association Suisse des Professeurs de Tennis (ASPT)
- Sport pour personnes handicapées et en fauteuil roulant ; Section Tennis

Concernant l'art. 20 al. 2 des statuts

Dans la pratique démocratique suisse, on prend plutôt les décisions par vote à main levée, c'est donc cette manière de procéder qui sera considérée comme pratique courante pour statuer dans les assemblées des délégués. Cependant, la loi étant ouverte en matière de dispositions statutaires, il est tout à fait possible d'adopter une autre procédure et de prendre les décisions par vote au bulletin secret.

Les décisions sont prises par une majorité relative des voix valides. Selon la pratique en vigueur depuis

de longues années dans nos structures associatives, seules les voix valides comptent, autrement dit, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité relative.

Concernant l'art. 20 al. 3 des statuts

1. Procédure électorale

Les propositions de candidats doivent être soumises au CD de Swiss Tennis au moins 90 jours avant l'assemblée des délégués. Ces propositions de candidats doivent contenir :

- le curriculum vitae du/des candidats, photo incluse

2. Modalités électorales

La procédure définie à l'art. 20 al. 2 pour régler les affaires courantes est applicable par analogie aux élections. Il en découle que la majorité absolue de même que la majorité simple des voix valides est déterminée comme suit :

	Voix exprimées
./.	Votes invalides
./.	Bulletins blancs
<hr/>		
=	Total des votes valides

La majorité absolue correspond aux votes valides, divisés par deux plus un (comme formule : $x:2= y+1$)

En cas de majorité relative, est réputé élu le candidat qui réunit le plus de voix à son compte.

Sont considérés comme *invalides* les votes déposés en faveur de candidats qui ne figurent pas dans le prospectus électoral. Sont considérés comme « *blancs* » les bulletins qui ne portaient aucun nom, ainsi que les abstentions. Les lignes non remplies sur des bulletins de vote permettant les citations multiples de candidats sont considérées comme votes « *blancs* ».

Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de vacances disponibles, les noms surnuméraires seront rayés de bas en haut.

Exemple : élection du président

	Voix exprimées	95
./.	Votes invalides	8
./.	Bulletins blancs	5
<hr/>		
=	Total des voix valides	82
÷	2	
=	Majorité absolue	42

Si le quotient donne un chiffre à décimales, celui-ci sera arrondi vers le haut jusqu'au prochain chiffre entier. Il n'y a pas d'addition d'une voix supplémentaire.

Exemple : élection des membres du CD (5 vacances)

	Voix exprimées	95
	Maximum possible de voix (95 x 5)	475
./.	Votes invalides	12
./.	Bulletins blancs	25
<hr/>		
=	Total des voix valides	438
	Majorité absolue: $438 \div 5 \div 2 + 1 =$	44

Si le quotient donne un chiffre à décimales, celui-ci sera arrondi vers le haut jusqu'au prochain chiffre entier. Il n'y a pas d'addition d'une voix supplémentaire.

Concernant l'art. 22 al. 1 let. c des statuts

Sont considérées comme autres membres éligibles au sens de l'art. 22 al. 1 let. c des Statuts toutes personnes qui ne sont pas en même temps présidente ou président d'une association régionale. Les présidentes ou les présidents d'une association régionale sont seulement considérés comme autres membres au sens de l'art. 22 al. 1 let. c des Statuts trois ans après échéance de leur mandat. Cette règle ne s'applique pas aux membres du comité directeur qui sont des membres élus du comité directeur à la date d'entrée en vigueur de la disposition d'exécution concernant l'art. 22 al. 1 let. c des Statuts.

Ces dispositions d'exécution ont été approuvées par le CD le 30 septembre 2016 et deviennent effectives le 1^{er} octobre 2016.